



CONVENTION

autorisant la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Aide aux projets à utilité sociale », « Soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire », « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » et « Soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation » définis et mis en place par la Région

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022

Vu la délibération N°CP 2023-339 du 21 septembre 2023 autorisant la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à attribuer des aides sur les régimes d'aides « Aide aux projets à utilité sociale », « Soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire », « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » et « Soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation » définis et mis en place par la Région

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen-sur-Seine représentée par sa Présidente Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2023-339 du 21 septembre 2023,
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise dont le siège est situé au,
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE
Représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU
En vertu de la délibération N°
ci-après dénommée « la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise »
d'autre part,

PREAMBULE :

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a eu pour effet de renforcer les responsabilités régionales

en matière de développement économique et de clarifier la répartition des compétences économiques.

En vertu de l'article L 1511-2 I. alinéa 1^{er} du CGCT la Région dispose de la compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région. Dans le cadre d'une convention passée avec la Région les communes et leur groupement peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Les champs d'intervention concernés par cette évolution législative sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et concernent notamment :

- le financement des aides ou régimes d'aides (appelés également « dispositifs ») en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Région (article L 1511-2 alinéa 1 du CGCT) ;
- l'octroi d'aides *ad hoc* par délégation de la Région (article L 1511-2 alinéa 2 du CGCT).

Enfin, le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe a été doté d'un caractère prescriptif. En conséquence, les actes des autres échelons doivent être compatibles à ses orientations.

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens précités, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet d'autoriser la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à participer au financement des régimes d'aides définis et mis en place par la Région Ile de France et listés en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

ARTICLE 2.1 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE FIXE PAR LA REGION

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'engage à respecter le cadre réglementaire mis en place par la Région.

Celle-ci devra respecter les règlements d'interventions votés par les délibérations relatives à ces dispositifs et tels que rappelés en annexe 1 de la convention.

- Lors de l'instruction :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'engage à respecter les critères de sélection établis par la Région et s'assurer que le bénéficiaire de l'aide respecte les conditions d'éligibilité (structures, projets et dépenses, ...) posées par le règlement d'intervention.

- Lors de l'octroi et pendant la durée de la convention :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'engage à respecter le taux de subvention et de plafonnement maximum mis en place par les régimes.

Elle s'assure que les conditions posées par la Région dans son règlement d'intervention sont respectées par le bénéficiaire lors du versement des acomptes et du solde de la subvention.

La Région autorise la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à déroger à certaines règles édictées par son règlement d'intervention concernant les règles se référant au règlement budgétaire et financier de la Région si la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise possède un cadre juridique équivalent (modalités de versement de l'aide, pièces comptables exigées etc.).

Par ailleurs, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'engage à respecter les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

ARTICLE 2.2 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTROLE OPERE PAR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

2.2.1 Relatives au suivi de l'exécution financière de la convention

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'engage à transmettre annuellement à la Région un bilan détaillant les aides (montant, bénéficiaire, nature du projet subventionné) qu'elle aura accordées sur le fondement des dispositifs régionaux.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

2.2.2 Les obligations résultant de la réglementation relative aux aides d'Etat

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'engage à respecter les obligations européennes résultant des réglementations des aides d'Etat et notamment à attribuer les aides sur le fondement des régimes d'aides d'Etat définis par la Région.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise veille à respecter l'intégralité des règles prévues par la réglementation européenne des aides d'Etat, notamment les règles d'éligibilité, d'incitativité et de cumul des aides.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise veille également à respecter les obligations de publication des aides dépassant un certain seuil fixé par chaque réglementation sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat (Transparency award modul).

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'engage, conformément à l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à communiquer à la Région, dans le cadre du rapport annuel des aides d'Etat, toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat, sous un format imposé par la région. A cet effet,

la Région adresse une demande annuelle à l'ensemble des communes et EPCI du territoire précisant les modalités pratiques de ce recensement.

2.2.3 Convention passée avec le bénéficiaire final de la subvention

Si la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise peut librement choisir son modèle de convention, sous réserve qu'il respecte les obligations mentionnées plus haut, elle s'engage à se référer dans les visas aux dispositions lui permettant d'intervenir, notamment la présente convention, ainsi qu'à préciser dans celle-ci que son intervention s'inscrit dans le cadre juridique défini par la Région.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région s'engagera à notifier à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise tous les changements intervenus dans les règlements d'interventions annexés dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention. La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'engagera à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'elle attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation est accordée pour trois ans.

Il est à noter que la Région pourra revenir sur cette autorisation dans le cadre de la résiliation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La Région pourra notamment procéder à la résiliation de cette convention en cas de non-respect de l'obligation de recensement annuel des aides d'Etat prévue à l'article 2.2.2.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 7 : LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Les modifications apportées sur les régimes d'aides référencés en annexe à la convention seront notifiées par la Région à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et ne nécessiteront pas d'avenant à la convention.

ARTICLE 8 : LES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, ainsi que ses annexes adoptées par délibération n° CP 2023-339 du 21 septembre 2023.

Fait à Saint Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le.....

La Présidente de la Communauté
Urbaine Grand Paris Seine et Oise
Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

Le.....

La Présidente du Conseil Régional
Île-de-France
Madame Valérie PECRESSE

Annexe 1 à la convention : liste des régimes d'aides sur lesquels la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est fondée à intervenir

- Dispositif « Aide aux projets à utilité sociale » adopté par le CR 2017-141 en date du 06 juillet 2017.
- Dispositif « Soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire » adopté par le CR 2017-141 en date du 06 juillet 2017.
- Dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » adopté par le CR 2017-141 en date du 06 juillet 2017.
- Dispositif « Soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation » adopté par le CR 2017-101 en date du 19 mai 2017.

En vertu de l'article 3 de la convention, la Région s'engage à notifier à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise tous changements intervenus dans les règlements d'interventions annexés dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention. La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'engagera à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'elle attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.